



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.759/4
du 15 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique'

Le 17 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de préciser que l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1964 'relative à la lutte contre la pollution atmosphérique' a été modifié par le décret du 27 octobre 2011.
2. À l'alinéa 2, il convient de viser le 2° et non le 1° de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.
3. À l'alinéa 3, la date de l'avis de la cellule autonome d'avis en développement durable – à savoir le 27 février 2014 – sera mentionnée.
4. Les alinéas 2 et 3 seront intervertis afin de respecter l'ordre chronologique des formalités y mentionnées.

DISPOSITIF

Article 6

1. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, entend prévoir la mise à disposition, par l'administration, d'un outil de calcul ou d'un logiciel encore à déterminer, outil ou logiciel auquel les techniciens chargés du diagnostic approfondi devront avoir recours.

Si l'intention est ainsi de confier la détermination de cet outil de calcul ou le choix de ce logiciel à l'administration, alors la disposition en projet ne peut être admise.

En effet, comme la section de législation l'a souvent rappelé, il ne peut en principe être conféré de pouvoir réglementaire à l'administration.

C'est éventuellement le ministre, autorité politiquement responsable, qui peut être habilité à arrêter une règle générale ou abstraite, comme celle qui a pour objet de déterminer l'outil de calcul ou le logiciel que devront utiliser les techniciens chargés de réaliser le diagnostic approfondi.

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de cette observation.

2. S'agissant de l'article 6, 3°, a), à l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté du Gouvernement du 29 janvier 2009 'tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique', il ne suffit pas de remplacer les mots « d'une des reconnaissances suivantes » par les mots « d'un agrément en tant que technicien en diagnostic approfondi ».

Compte tenu également de l'abrogation de l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, par l'article 6, 3°, b), du projet l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté en projet doit être rédigé comme suit :

« Le personnel effectuant le diagnostic visé au paragraphe 1^{er}, dispose d'un agrément en tant que technicien en diagnostic approfondi :

1° de type 1 ... ;

2° de type 2 dans les autres cas ».

3. À l'article 6, 3°, c), il convient de supprimer les mots « , rédigé comme suit, 'le personnel ne disposant que de l'agrément visé à l'alinéa 1^{er}, 2° ne peut cependant effectuer que des diagnostics correspondant au type I' ».

Article 8

1. Au tableau en projet, il convient d'omettre les mots « (AGW du 18 juin 2009, art. 6, al. 1^{er}) ».

2. Selon l'article 14, paragraphe 1^{er}, troisième phrase, de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 'sur la performance énergétique des bâtiments', la dispense d'inspection dans les cas où aucune modification n'a été apportée entre-temps au système de chauffage ou en ce qui concerne les exigences en matière de chauffage du bâtiment, ne porte que sur l'évaluation du dimensionnement de la chaudière, et non sur l'évaluation de son rendement.

L'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, ne peut donc mettre en place un système de dispense d'inspection qui porte sur l'ensemble du diagnostic approfondi.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT